

- 24 -

Décret n° 88-393 du 15 avril 1988 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portant création du Prix De Gaulle-Adenauer, signé à Paris le 22 janvier 1988 (1)

NOR : MAEJ8830022D

(*Journal officiel* du 22 avril 1988, page 5336)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portant création du Prix De Gaulle-Adenauer, signé à Paris le 22 janvier 1988, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 22 janvier 1988.

A C C O R D

SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE PORTANT CREATION DU PRIX DE GAULLE-ADENAUER

Le Ministre
des Affaires Etrangères

Paris, le 22 janvier 1988.

*Son Excellence Monsieur Hans Dietrich Genscher,
Ministre des Affaires Etrangères de la République
fédérale d'Allemagne*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République française, de vous proposer l'accord suivant relatif à la création du Prix De Gaulle-Adenauer.

Ce prix sera destiné à encourager les activités et à récompenser les mérites d'une personnalité ou d'une institution française ou allemande s'étant particulièrement distinguée au service de la coopération franco-allemande.

Le Prix De Gaulle-Adenauer sera décerné sur une base annuelle. La composition du jury ainsi que les critères d'attribution seront fixés ultérieurement.

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront son entrée en vigueur.

Si la proposition qui précède recueille l'agrément du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la présente lettre et votre réponse exprimant cet agrément constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date portée sur votre réponse.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

JEAN-BERNARD RAIMOND

Le Ministre fédéral
des Affaires Etrangères

Paris, le 22 janvier 1988.

*Son Excellence Monsieur Jean-Bernard Raimond,
Ministre des Affaires Etrangères de la
République française*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour dont la teneur en langue allemande suit :

« J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République française, de vous proposer l'accord suivant relatif à la création du Prix De Gaulle-Adenauer.

« Ce prix sera destiné à encourager les activités et à récompenser les mérites d'une personnalité ou d'une institution française ou allemande s'étant particulièrement distinguée au service de la coopération franco-allemande.

« Le Prix De Gaulle-Adenauer sera décerné sur une base annuelle. La composition du jury ainsi que les critères d'attribution seront fixés ultérieurement.

« Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront son entrée en vigueur.

« Si la proposition qui précède recueille l'agrément du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la présente lettre et votre réponse exprimant cet agrément constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date portée sur votre réponse. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions contenues dans votre lettre recueillent l'agrément du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Votre lettre et la présente réponse constituent donc un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date portée sur la présente lettre.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

HANS-DIETRICH GENSCHER